



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 MARS 2023
portant consignation de sommes
société LE COHU FRERES - Kerherio 56240 BERNE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 février 2010 à la société LE COHU FRÈRES en vue de l'exploitation d'une scierie et d'un atelier de construction de charpentes à Berné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 mettant en demeure la société LE COHU FRÈRES, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

X Plainte pour nuisances sonores

- faire réaliser, une étude acoustique par un organisme compétent, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

X Installation de préservation du bois sans autorisation

- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement ;
- soit procéder à la régularisation de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article L.181-1 à 32 du code de l'environnement.

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 1^{er} février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant consignation de sommes porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 février 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 11 février 2022 ;

Considérant que la société LE COHU FRÈRES a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 1^{er} février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société LE COHU FRÈRES ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- L'étude acoustique n'a pas été réalisée par l'exploitant,
- Le bac de traitement ainsi que le produit de traitement du bois n'ont pas été retirés, ni fait l'objet d'une régularisation administrative et réglementaire.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les nuisances sonores sont incommodantes pour le voisinage ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il y a risque de déversement de produit de traitement du bois dans le milieu naturel ;

Considérant que ces non-respects constituent un des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que les éléments, dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 2 800 euros le coût des travaux à réaliser ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société LE COHU FRÈRES à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1^o de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations présentées par la société LE COHU FRÈRES, par courrier du 11 février 2023, dans le cadre du contradictoire, ne sauraient justifier une modification de la procédure en cours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. Montant de la consignation

La société LE COHU FRÈRES, sise sur le territoire de la commune de Berné située à Kerhério, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 2 800 euros (deux mille huit cents euros) correspondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2022 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

- Étude acoustique : 1 800 euros,
- Mise à l'arrêt définitif de l'activité de préservation du bois : 1 000 euros.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Article 2. Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société LE COHU FRÈRES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société LE COHU FRÈRES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), les officiers de police judiciaire et le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **9 MARS 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de BERNE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan
- Société LE COHU FRÈRES – Kerhério 56240 BERNE